

CHEQUES-TAXIS POUR PERSONNES HANDICAPEES REGLEMENT

Article 1

1° Des bons de transport appelés « chèques-taxis » peuvent être octroyés aux personnes handicapées, domiciliées à Anderlecht, lorsqu'elles remplissent les conditions visées à l'article 1.2°.

2° L'octroi des chèques-taxis est limité aux personnes :

1. handicapées (66%) + attestation d'incapacité à utiliser les transports en commun + revenu BIM « bénéficiaire d'intervention majorée » (ancien statut VIPO);
2. de « + de 75 ans » + attestation d'incapacité à utiliser les transports en commun + revenu BIM « bénéficiaire d'intervention majorée » (ancien statut VIPO).

Article 2

Toute première demande d'obtention de chèques-taxi fera l'objet d'une enquête sociale afin de vérifier si l'intéressé se trouve dans les conditions reprises à l'article 1.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins statue sur le bien-fondé de la demande et octroie les chèques-taxis, sur base de l'enquête réalisée par l'assistant(e) social(e) du service de l'Action sociale.

Article 4

La valeur du chèque-taxi est fixée à 5,00 EUR.

Les chèques seront envoyés aux bénéficiaires au début de chaque trimestre. Au premier envoi, sera joint, la « carte du bénéficiaire » mentionnant les données personnelles (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et n° d'identification) de l'intéressé(e).

Article 5

Chaque bénéficiaire peut recevoir, au maximum, trois chèques-taxis par mois, qui doivent être utilisés avant la date d'expiration.

Article 6

Les demandes pour le renouvellement des chèques-taxis sont introduites avant le 15 du dernier mois de chaque trimestre auprès du service de l'Action sociale.

Article 7

Le motif du déplacement est laissé à la libre appréciation du bénéficiaire.

Article 8

Le chèque-taxi est strictement personnel. Le bénéficiaire peut se faire accompagner par une tierce personne lors de ses déplacements.

Article 9

Le bénéficiaire signe le chèque au moment où il le remet au chauffeur en paiement du déplacement. Le chauffeur contrôle la validité du chèque et, le cas échéant, l'identité du bénéficiaire.

Article 10

Lorsque le prix de la course dépasse la valeur d'un ou de plusieurs chèques, le bénéficiaire peut compléter pour arriver au montant exact.

Article 11

Les signatures des bénéficiaires sont déposées auprès de l'administration communale, dans le dossier social de l'intéressé.

Article 12

Les chèques-taxis portent les mentions suivantes :

- nom, prénom du bénéficiaire;
- nom et sceau de la commune;
- numéro d'ordre;
- nom de la société de taxis à laquelle le chèque peut être remis en paiement;
- période de validité.

Le Collège de Bourgmestre et Echevins désigne la société de taxis auprès de laquelle les chèques peuvent être achetés.

Article 13

Les factures relatives aux chèques-taxis doivent être adressées en triple exemplaire, à l'administration communale d'Anderlecht, place du Conseil, 1 à 1070 Anderlecht- Service du Contrôle budgétaire.

Article 14

Chaque usage volontairement abusif du chèque-taxi, par le bénéficiaire supprime le droit au bénéfice de cet avantage social.

Il est interdit d'offrir ou de vendre des chèques-taxis à une tierce personne.

Article 15

Le bénéficiaire ne peut pas être propriétaire d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport motorisé.

Article 16

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, suite à une enquête sociale, accorder une dérogation à l'article 1.2°. Cette dérogation devra être motivée et concernera des personnes dont la situation sociale est particulièrement défavorable.

Article 17

L'application du présent règlement est subordonnée à l'approbation des crédits nécessaires.
Les chèques seront accordés jusqu'à concurrence du crédit disponible.

Article 18

Le présent règlement prend effet à partir du 1 mai 2008.